

# RÈGLEMENT RÉGIONAL DES LIGNES COMMERCIALES EN NORMANDIE



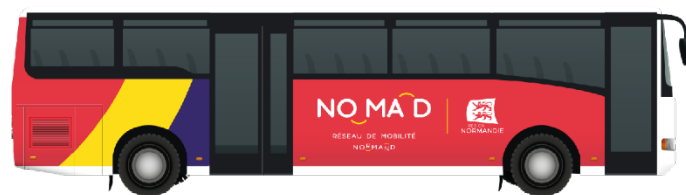
# NO M A D

RÉSEAU DE MOBILITÉ  
NORMANDIE



Valable à compter du 1er septembre 2023

# RÈGLEMENT RÉGIONAL DES LIGNES COMMERCIALES NOMAD CAR



## SOMMAIRE

<b>Article 1</b>	<b>Objet</b> .....	<b>3</b>
<b>Article 2</b>	<b>Conditions d'accès</b> .....	<b>3</b>
2.1	Accès au véhicule.....	3
2.2	Acquisition de titres de transport.....	3
2.3	Validation de titres de transport.....	4
2.4	Temps de parcours et correspondance.....	4
2.5	Tarifcation.....	4
2.6	Voyages de groupe.....	4
2.7	Transports d'animaux.....	4
2.8	Bagages, colis et objets encombrants.....	4
2.8.1	Petits bagages.....	5
2.8.2	Poussettes et landaus.....	5
2.8.3	Objets encombrants.....	5
2.8.4	Vélos.....	5
<b>Article 3</b>	<b>Règles applicables à bord des véhicules</b> .....	<b>5</b>
3.1	Lors de la montée.....	5
3.2	Lors du trajet.....	6
3.2.1	Interdictions.....	6
3.2.2	Obligations aux points d'arrêt.....	6
<b>Article 4</b>	<b>Harcèlement sexiste et sexuel</b> .....	<b>7</b>
<b>Article 5</b>	<b>Contrôles et sanctions</b> .....	<b>7</b>
5.1	Contrôles et rôles des agents assermentés.....	7
5.2	Sanctions applicables.....	7
<b>Article 6</b>	<b>Objets perdus ou volés</b> .....	<b>9</b>
<b>Article 7</b>	<b>Suggestions / Réclamations</b> .....	<b>9</b>
<b>Article 8</b>	<b>Affichage / Communication</b> .....	<b>9</b>
<b>Article 9</b>	<b>Contacts utiles</b> .....	<b>9</b>

## Article 1 - Objet

Le présent règlement s'applique sur le réseau Nomad Car, à bord de tous les services de lignes commerciales sur la Région Normandie.

Il a été approuvé par la Région Normandie en date du 3 juillet 2023 et s'applique à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023. Il est valable jusqu'à sa prochaine modification.

L'objet de ce règlement est de définir les conditions dans lesquelles les voyageurs peuvent utiliser les services Nomad Car ainsi que leurs droits et obligations à bord des véhicules et aux points d'arrêt du réseau.

Les voyageurs sont considérés comme ayant acceptés les termes du présent règlement. En cas de non-respect, des sanctions pourront être appliquées conformément à l'article 5.2 du présent règlement.

Les dispositions de ce règlement sont appliquées par la Région Normandie, autorité organisatrice des transports interurbains Nomad Car, et par ses transporteurs.

Le présent règlement est complémentaire aux conditions générales de ventes (CGV) qui définissent les conditions d'achat, de souscription et d'utilisation des titres de transports utilisables sur le réseau Nomad Car et qui sont disponibles sur le site [nomad.normandie.fr](http://nomad.normandie.fr)

## Article 2 - Conditions d'accès

### 2.1 Accès au véhicule

Les voyageurs admis à bord des cars du réseau Nomad Car doivent être obligatoirement munis d'un titre de transport valide selon la gamme tarifaire en vigueur votée par la Région et joint en annexe 1.

L'accès dans les véhicules se fait par la porte avant et la sortie par la porte arrière. Les voyageurs doivent appuyer sur le bouton de demande d'arrêt, si le car est équipé, dans un délai raisonnable avant l'arrêt. A défaut, le voyageur doit se signaler auprès du conducteur.

Seuls les arrêts inscrits sur la fiche horaire peuvent être desservis.

Les enfants âgés de moins de 4 ans, accompagnés d'un adulte en possession d'un titre de transport, voyagent gratuitement.

Les enfants âgés de moins de 10 ans ne sont pas admis à voyager seuls et doivent obligatoirement être accompagnés du père, de la mère ou d'une personne de plus de 10 ans dûment mandatée par le représentant légal.

Les places situées à l'avant du véhicule sont réservées en priorité aux femmes enceintes, aux personnes en situation de handicap munies d'une carte d'invalidité, aux personnes âgées ou aux personnes accompagnées de jeune enfant.

L'accompagnateur d'une personne en situation de handicap voyage gratuitement sur présentation du justificatif prévue dans la grille tarifaire.

La mise en accessibilité pour les personnes à mobilité réduite est assurée pour la majorité des courses et des points arrêts. Néanmoins, les voyageurs concernés sont invités à contacter le service Nomad Car afin de s'assurer de l'accessibilité de leur point de montée ou d'arrêt. Plus d'informations sur : [nomad.normandie.fr](http://nomad.normandie.fr).

### 2.2 Acquisition de titres de transport

Les voyageurs peuvent acheter un titre de transport à leur montée dans le véhicule. Tous les titres ne sont pas disponibles à bord (abonnements sur justificatifs notamment) et les voyageurs doivent le vérifier préalablement.

Les voyageurs sont tenus de faire l'appoint. A défaut, le rendu de monnaie ne pourra se faire que dans la limite des disponibilités de monnaie du conducteur.

Tout voyageur ayant perdu ou oublié son titre de transport doit demander un duplicata auprès des réseaux partenaires Atoumod (voir modalités dans les Conditions Générales d'utilisation de la carte Atoumod sur [atoumod.fr/toute-la-doc/](http://atoumod.fr/toute-la-doc/)). En attendant la réception de sa nouvelle carte, le voyageur doit s'acquitter d'un nouveau titre.

De même, tout voyageur possédant une carte de transport défectueuse doit, sans délai, faire une demande de duplicata. En cas de défectuosité avérée, la somme versée au titre du duplicata sera restituée.

Les voyageurs peuvent également acquérir un titre en amont de leur voyage sur l'application ATOUMOD M. Ticket, dans les agences ou dépositaires, sur le site internet : liste et détails sur [nomad.normandie.fr](http://nomad.normandie.fr).

### 2.3 Validation de titres de transport

Tous les titres de transport, carte multitrajets ou abonnements, quel que soit le support du titre utilisé, doivent être validés à chaque montée dans le véhicule, y compris en cas de correspondance. Ils doivent être conservés en bon état durant tout le trajet afin de se soumettre, si besoin, aux opérations de contrôle.

La validation du titre se fait, soit sur le valideur Atoumod, soit au préalable sur smartphone via l'application Atoumod M. Ticket, soit sur présentation directement au conducteur le cas échéant.

Les usagers qui voyagent sans titre ou avec un titre non valable sont passibles d'une amende telle que décrite à l'article 5.2 du présent règlement.

Le conducteur ou le contrôleur habilité peut rappeler à l'ordre et interdire l'accès du véhicule Nomad Car à toute personne contrevenant au présent règlement.

### 2.4 Temps de parcours et correspondance

Le temps de parcours est donné à titre indicatif sur les fiches horaires, la Région ainsi que le transporteur ne sauraient être tenus pour responsables en cas de retard dû aux aléas du trafic routier indépendants du fait ou de la volonté de la Région ou du transporteur (embouteillages, travaux, intempéries...).

Les correspondances sont mentionnées sur les fiches horaires à titre indicatif. Elles n'engagent pas la responsabilité de la Région ou du transporteur dans la mesure où la correspondance manquée est due aux aléas du trafic routier et non pas à la volonté de la Région ou du transporteur

### 2.5 Tarification

Les informations concernant la gamme tarifaire et les conditions générales de vente sont disponibles :

- Sur le site [nomad.normandie.fr](http://nomad.normandie.fr)
- Sur l'application Atoumod M. Ticket

- En gares routières de Caen et de Rouen
- Chez les dépositaires habilités Nomad Car
- Par téléphone ou par mail

### 2.6 Voyages de groupe

Les lignes Nomad Car n'ont pas pour vocation d'assurer le transport occasionnel de groupes. Les groupes supérieurs à 10 personnes devront se signaler, 72 heures minimum avant leur départ, auprès de la centrale de mobilité Nomad Car afin de faciliter leur prise en charge, sans garantie. Leur acceptation se fera dans la limite des places disponibles.

### 2.7 Transports d'animaux

Les chiens dressés guides de personnes non-voyantes ou malvoyantes ainsi que les chiens d'assistance sont autorisés à bord des véhicules sur présentation d'une attestation délivrée par une école de formation canine.

Les chiens de la Police Nationale ou Municipale, les chiens de sociétés de gardiennage dûment accréditées, sont également admis, à condition d'être tenus en laisse et muselés.

Les autres animaux ne sont pas acceptés, exception faite des animaux inoffensifs de petites tailles (chiens de moins de 10kg, chats, oiseaux...) s'ils sont transportés dans des paniers ou cages convenablement fermés. Les reptiles, les insectes, les nouveaux animaux de compagnie (NAC) et les chiens de catégorie 1 et 2, sont interdits d'accès.

Les animaux ne doivent en aucun cas salir les lieux ou incommoder les voyageurs. Ils doivent être tenus sur les genoux de leur propriétaire.

Le Transporteur ne pourra être tenu pour responsable des conséquences des accidents dont les animaux auraient été l'objet, ni des dommages qui leur auraient été causés. Leur propriétaire sera rendu responsable des dégâts qu'ils auraient pu occasionner.

### 2.8 Bagages, colis et objets encombrants

D'une façon générale, les objets qui par leur forme, leur nature, leur odeur, leur destination peuvent gêner, salir, incommoder, effrayer les voyageurs, présenter des dangers ou nuire à la santé sont interdits dans les autocars, notamment les armes, bouteilles de gaz,

batteries, vitres, substances dangereuses, tout objet ou produit inflammable.

Aucun bagage ne doit être présent dans l'allée centrale ni dans les escaliers du véhicule mais rangé sous les sièges ou dans les racks selon les véhicules.

L'étiquetage des bagages est vivement conseillé, notamment en cas de perte.

### 2.8.1 Petits bagages

Les petits bagages à main ou colis pouvant être transportés par une seule personne et suffisamment emballés, et ne constituant aucune gêne pour les autres voyageurs et le conducteur, sont admis et transportés gratuitement.

Il est toutefois interdit de pénétrer dans les véhicules avec des colis encombrants. Sont considérés comme encombrants tous les colis dont la plus grande dimension excède 1 mètre de côté.

### 2.8.2 Poussettes et landaus

Les poussettes et landaus sont admis à bord mais devront être pliées, bloquées et tenues par leurs propriétaires.

### 2.8.3 Objets encombrants

Lorsque les véhicules sont équipés de soutes à bagages, les voyageurs peuvent y déposer des objets plus encombrants. Le chargement et déchargement doit être fait par le voyageur, sur le côté droit du véhicule, en prenant toute précaution en matière de sécurité. Les voyageurs doivent se signaler au conducteur pour déposer ou récupérer un bagage en soute.

Les engins de déplacement personnels motorisés (overboards, trottinettes électriques, ...) ou non motorisés (trottinettes, skateboard, ...) sont autorisés uniquement dans les soutes permettant de les ranger en toute sécurité.

Les bagages ne doivent en aucun cas gêner la circulation dans le car. Le transporteur ne pourra être tenu pour responsable des conséquences des accidents dont ces objets auraient été l'origine ni des dommages qui leur auraient été causés, ni de leur perte ou vol. Leur propriétaire sera en revanche rendu responsable des dégâts qu'ils pourraient occasionner.

## 2.8.4 Vélos

Les vélos peuvent être embarqués sur certains autocars dotés d'un dispositif d'emport vélos adapté. Dans les cas où ce dispositif serait indisponible ou utilisé au maximum de ses capacités, les vélos peuvent également être tolérés dans les soutes des véhicules. Cette disposition est laissée à l'appréciation du conducteur, en fonction de l'affluence des voyageurs et de l'encombrement des soutes. La responsabilité du transporteur et de la Région Normandie ne peut être engagée en cas de dégradation de matériels. Les voyageurs concernés sont invités à contacter la centrale de mobilité Nomad Car, 72 heures minimum avant leur départ.

Ne sont pas tolérés à bord de nos véhicules les vélos tandem, les remorques vélos, les vélos cargos, les trois roues et les vélos couchés.

## Article 3 - Règles applicables à bord des véhicules

### 3.1 Lors de la montée

Les voyageurs admis dans les lignes Nomad Car acceptent le présent règlement. Pour être informés de l'actualité du réseau (conditions de circulation, offres promotionnelles, événements, ...), les voyageurs peuvent télécharger gratuitement l'appli NOMAD CAR NORMANDIE (depuis les stores Apple et Google).

Ils se comportent de façon courtoise envers le conducteur et les autres voyageurs, et s'engagent à se présenter à bord des véhicules en respectant les règles élémentaires d'hygiène.

Le conducteur doit refuser l'accès au véhicule à un voyageur en cas de dépassement du nombre de places assises autorisées (sauf cas dérogatoire autorisé, encadré légalement).

Le conducteur peut refuser l'accès à un voyageur au comportement induisant un trouble à l'ordre public (ivresse, agressivité excessive, violences diverses, manquement aux règles élémentaires d'hygiène...) ou importunant les autres voyageurs, même si celui-ci s'est acquitté du prix du voyage. Aucun remboursement ne sera alors effectué. Lorsqu'un voyageur manifeste l'un de ces comportements en cours de trajet, le conducteur peut lui imposer de descendre au

prochain arrêt prévu sur le parcours, à l'exception des voyageurs mineurs, voire contacter les forces de l'ordre.

### 3.2 Lors du trajet

En aucun cas, les voyageurs ne peuvent demander en cours de service une modification du service ou d'un point d'arrêt non mentionné sur la fiche horaire.

Les voyageurs doivent rester assis pendant le trajet et attacher obligatoirement leur ceinture de sécurité dans le véhicule, conformément aux dispositions prévues au code de la route.

Tout voyageur doit tenir compte des annonces, avertissements ou injonctions du personnel de conduite, d'exploitation ou de contrôle.

#### 3.2.1 Interdictions

Il est formellement interdit :

- De voyager sans titre de transport valable ;
- De fumer, de vapoter, d'utiliser des allumettes ou des briquets dans les véhicules ;
- D'introduire dans les véhicules des matières qui, par leur nature, leur quantité ou l'insuffisance de leur emballage, peuvent être source de danger, ou des objets qui, par leur nature, leur volume ou leur odeur, pourraient gêner ou incommoder les autres voyageurs ;
- De manipuler des objets dangereux tels que couteaux ou cutters et armes à poing ;
- De manipuler, voler ou détériorer du matériel de sécurité du véhicule (ex. : marteau brise-vitre, extincteur...);
- De consommer ou d'être sous l'emprise de stupéfiants ou d'alcool ;
- De souiller ou de dégrader le matériel, laisser des papiers d'emballage et autres déchets, bouteilles, journaux... ;
- D'utiliser plusieurs places du véhicule pour sa seule personne ;
- De provoquer ou d'agresser verbalement, physiquement ou sexuellement d'autres voyageurs, de bousculer, de crier, de cracher ;
- De faire usage d'appareils ou d'instruments sonores, d'utiliser une source de musique de manière audible,

sans écouteurs individuels dans les véhicules ;

- D'effectuer des prises de vue fixes ou mobiles ou des prises de son dans les véhicules sans autorisation ;
- De quêter, de distribuer ou de vendre quoi que ce soit dans le car ;
- De gêner la conduite et/ou de parler au conducteur durant la marche, sauf pour demander l'arrêt ou des renseignements ;
- De gêner les voyageurs ou les agents, notamment dans les passages et accès ;
- De poser les pieds sur les sièges ou de dégrader de quelque manière que ce soit le véhicule ou ses équipements (cracher, uriner...);
- De manœuvrer les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes et des issues de secours, sauf en cas d'urgence, d'accident ;
- De circuler dans le véhicule, de se placer dans le couloir central durant le trajet ;
- De se pencher ou de faire pencher un objet à l'extérieur du véhicule ;
- De troubler la tranquillité et la sécurité des voyageurs (disputes, bagarres, gestes inconvenants, ...);

#### 3.2.2 Obligations aux points d'arrêt

Aux abords du car, les voyageurs doivent :

- Ne pas stationner avec leur véhicule personnel aux points d'arrêt, sur les aires de stationnement réservées aux véhicules, ou sur les lieux de montée et descente, notamment dans l'enceinte des gares routières ;
- Attendre le véhicule dans le calme ;
- Ne pas dégrader l'équipement du point d'arrêt (poteau, abris voyageurs) ;
- Être présents au point d'arrêt au moins 5 minutes avant l'horaire prévu sur la fiche-horaires pour le passage du car. Le conducteur ne doit pas attendre retardataires ou les voyageurs qui, par exemple, attendent dans leur véhicule personnel ;
- Se signaler à l'arrivée du véhicule ;
- Attendre l'arrêt complet du véhicule pour y monter ou en descendre. La montée se

fera uniquement par la porte avant du véhicule.

La montée et descente des voyageurs s'effectuent dans le calme et avec ordre. A la descente, afin d'avoir une meilleure visibilité, les voyageurs s'écartent du véhicule et attendent que le véhicule se soit suffisamment éloigné pour traverser la chaussée.

## Article 4 - Harcèlement sexiste et sexuel

Le harcèlement sexiste et le harcèlement sexuel dans l'espace public sont des infractions sévèrement punies par la loi. Ils comprennent de manière non-exhaustive : les sifflements, les commentaires sur le physique, les injures ou tentatives d'humiliation, l'enchaînement d'agissements à connotation sexuelle, etc.

Aucun comportement ayant trait à ces pratiques ne sera toléré, ni à l'arrêt, ni pendant le voyage à l'intérieur du véhicule. Ils constituent un trouble avéré à l'ordre public et leurs auteurs seront sanctionnés conformément à l'article 5.2 du présent règlement. La victime d'outrage pourra également déposer une plainte contre son ou ses agresseur(s).

## Article 5 - Contrôles et sanctions

### 5.1 Contrôles et rôles des agents assermentés

Les agents assermentés compétents sur le réseau Nomad Car sont habilités conformément au Code des transports (L2241-1 à 11) à :

- procéder à tout moment à la vérification des titres de transport, des justificatifs de propriété des titres et des justificatifs de réduction, le cas échéant ;
- relever les infractions au présent règlement et à faire cesser tout manquement ;

- dresser des procès-verbaux d'infraction ;
- percevoir les montants des indemnités forfaitaires (art. 529-4 du code de procédure pénale) des voyageurs ayant commis une des infractions des quatre premières classes à la police des services de transport publics de personnes ;
- relever des identités (noms et adresses), sur présentation de justificatifs officiels, à défaut de paiement immédiat de l'indemnité ;
- faire appel à des agents et officiers de police judiciaire ;
- interdire l'accès au véhicule ou à enjoindre de descendre du véhicule au premier point d'arrêt suivant la constatation des faits ou quitter sans délai les espaces gérés par le transporteur même si le voyageur est muni d'un titre de transport valide

Toute attaque, résistance avec violence, voie de fait ou menace à l'encontre d'un agent assermenté ou d'un conducteur expose le contrevenant à l'application de sanctions prévues au code pénal.

### 5.2 Sanctions applicables

Le non-respect de l'ensemble des règles contenues dans le présent règlement est susceptible d'entraîner l'application de la sanction prévue à l'article L. 2241-6 du code des transports et, pour les comportements donnant lieu à des contraventions des quatre premières classes à la police de services de transports publics de personnes, à l'application des indemnités forfaitaires dont le barème est fixé par l'article R2241-33 du code des transports (inférieure à 40% de l'amende forfaitaire majorée).

En plus de cette indemnité forfaitaire, les infractions ayant trait au titre de transport (non valable, falsifié, non validé, appartenant à un autre voyageur, sans titre, réduction non justifiée) feront l'objet du paiement de la somme due du titre de transport, conformément à l'article R. 2241-3 du code des transports.

Infraction	Barème de sanction	Indemnité forfaitaire pour paiement immédiat	Indemnité forfaitaire pour un paiement sous 7 jours	Indemnité forfaitaire pour un paiement au-delà de 7 jours
Vapoter (art. L3513-6 du code de la santé publique)	2 <sup>ème</sup> classe	35 €	38 € (+FD)	45 € (+FD)
Voyager avec un titre non validé (art. R2241-8 du code des transports)	3 <sup>ème</sup> classe	40 € + (prix du titre)	43 €(+FD) + (prix du titre)	50 € (+FD) + (prix du titre)
Voyager avec un titre non valable (périmé, hors parcours, réduction non justifiée) (art. R2241-8 du code des transports)	3 <sup>ème</sup> classe	47 € + (prix du titre)	50 € (+FD) + (prix du titre)	57 € (+FD) + (prix du titre)
Voyager avec un titre nominatif appartenant à un autre voyageur (art. R2241-8 du code des transports)	3 <sup>ème</sup> classe	58 € + (prix du titre)	61 € (+FD) + (prix du titre)	68 € (+FD) + (prix du titre)
Voyager avec un titre falsifié ou illisible (art. R2241-8 et R3116-9 du code des transports)	3 <sup>ème</sup> classe	58 € + (prix du titre)	61 €(+FD) + (prix du titre)	68 € (+FD) + (prix du titre)
Voyager sans titre (art. R2241-8 du code des transports)	3 <sup>ème</sup> classe	58 € + (prix du titre)	61 € (+FD) + (prix du titre)	68 € (+FD) + (prix du titre)
Fumer (art. R2241-17 du code des transports)	3 <sup>ème</sup> classe	58 €	61 €(+FD)	68 € (+FD)
S'introduire dans le véhicule en état d'ivresse manifeste (art. R2241-15)	4 <sup>ème</sup> classe	100 €	105 € (+FD)	115 € (+FD)
Détériorer (art. R2241-12 du code des transports)	4 <sup>ème</sup> classe	150 €	155 € (+FD)	165 € (+FD)
Outrage sexiste (art. 621-1 §III 6° du code pénal)	5 <sup>ème</sup> classe	200 €	210 € (+FD)	230 € (+FD)

En cas de non-paiement immédiat des indemnités forfaitaires, des frais de constitution de dossier (FD) de 5 € pour un paiement sous 7 jours et de 40 € pour un paiement au-delà s'ajouteront à la charge du transgresseur (art. R2241-36 du code des transports).

Le contrevenant a la possibilité de formuler une réclamation écrite et motivée (voir coordonnées à l'article 9) dans un délai légal de trois mois à compter de la date de verbalisation. Tous les justificatifs nécessaires au traitement de la contestation devront être inclus dans le dossier.



## Article 6 - Objets perdus ou volés

Les objets trouvés sont centralisés par le transporteur. Ils pourront être retirés par leur propriétaire sur justification de leur identité et après émargement. Ces objets seront conservés pendant une durée de 3 mois. Au-delà, ils seront remis aux associations caritatives au choix du Transporteur, sauf les pièces d'identité qui seront transmises aux instances de police dans les meilleurs délais.

La Région Normandie et le Transporteur ne sont nullement responsables des objets perdus ou volés dans les agences, aux points d'arrêt ou dans les véhicules.

Les voyageurs concernés sont invités à contacter le transporteur dont le numéro figure sur la fiche-horaires de la ligne empruntée ou la centrale de mobilité Nomad Car.

## Article 7 - Suggestions / Réclamations

Toute réclamation doit être adressée par mail ou par courrier (voir coordonnées à l'article 9), en précisant, si possible, la dénomination de la ligne, le lieu et l'heure précise où l'incident s'est produit pour faciliter sa prise en considération ainsi que vos coordonnées en cas de besoin de complément.

## Article 8 - Affichage / Communication

Le présent règlement est disponible à bord des cars de lignes Nomad Car, dans les gares routières de Caen et Rouen et sur le site internet de [nomad.normandie.fr](http://nomad.normandie.fr)

Une copie peut être transmise à tout voyageur qui en fait la demande par mail ou par courrier (voir coordonnées à l'article 9).

## Article 9 - Contacts utiles

- Une seule adresse internet à retenir pour toutes les démarches de transports en Normandie, les demandes de renseignements et les réclamations : [nomad.normandie.fr](http://nomad.normandie.fr)
- Un numéro de téléphone et une adresse mail uniques : **02 22 55 00 10** / [nomad-car@normandie.fr](mailto:nomad-car@normandie.fr)
- Sur les réseaux sociaux NOMAD Car Facebook et Twitter
- Une adresse postale unique :

### Direction Transports Publics Routiers

Site de Caen  
Abbaye-aux-Dames  
Place Reine Mathilde  
CS 50523 - 14035 Caen Cedex 1

- Des services de transports publics routiers territorialisés à la disposition du public : coordonnées sur le site [nomad.normandie.fr](http://nomad.normandie.fr)